



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

## ARRÊTÉ

**Fixant la liste des organismes habilités à dispenser la formation économique aux représentants du personnel des comités sociaux et économiques (CSE)**

**Le préfet de la région Occitanie  
Préfet de la Haute-Garonne  
Chevalier de la légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU l'ordonnance n° 2017-1386 du 22 septembre 2017 créant le comité social et économique (CSE) applicable depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018 ;
- VU le code du travail, et notamment les articles L.2315-17 et R.2315-8 relatifs à la formation des membres de la délégation du personnel du comité social et économique ;
- VU l'article L.2315-63 du code du travail prévoyant une formation économique des membres titulaires du comité social et économique ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 nommant M.GUYOT Etienne préfet de la région Occitanie ;
- VU l'arrêté du préfet de région Occitanie N° R76-2020-02-28-054 du 28 février 2020 fixant la liste des organismes habilités à dispenser la formation économique aux membres des comités sociaux et économiques ;
- VU la consultation du Comité Régional de l'Emploi, de la Formation et de l'Orientation Professionnelle (CREFOP) en date du 10 mars 2021 ;
- VU la demande d'agrément présentée par **AGILEOS FORMATION** – 1350 Avenue Albert Einstein – Bât 4 – 34000 MONTPELLIER reçue le 30 juillet 2020, afin de dispenser la formation économique aux membres de la délégation du personnel du comité social et économique ;
- VU la demande d'agrément présentée par **AS'COM** – 103 Avenue Charles de Gaulle – 82000 MONTAUBAN reçue le 30 juillet 2020, afin de dispenser la formation économique aux membres de la délégation du personnel du comité social et économique ;
- VU la demande d'agrément présentée par l'organisme **GEC FORMATION** – 1 rue d'Ensérune – 34440 COLOMBIERS reçue le 30 juillet 2020, afin de dispenser la formation économique aux membres de la délégation du personnel du comité social et économique ;

- VU la demande d'agrément présentée par **JB PARTNERS** - 23 rue Campadiou - 31200 TOULOUSE reçue le 10 juin 2020, afin de dispenser la formation économique aux membres de la délégation du personnel du comité social et économique ;
- VU la demande d'agrément présentée par **LEXEM FORMATION** - 2 rue Patrice Lumumba - 34000 MONTPELLIER reçue le 2 novembre 2020, afin de dispenser la formation économique aux membres de la délégation du personnel du comité social et économique ;
- VU la demande d'agrément présentée par **SPV FORMATION** - 4 Chemin de la Gare - 34570 SAINT PAUL ET VALMALLE reçue le 30 juillet 2020, afin de dispenser la formation économique aux membres de la délégation du personnel du comité social et économique ;
- VU la demande d'agrément présentée par **TETRA SOLUTIONS** - 4 rue Seillan - 31180 LAPEYROUSE FOSSAT reçue en août 2020, afin de dispenser la formation économique aux membres de la délégation du personnel du comité social et économique ;

**Considérant** les informations recueillies lors de l'instruction des demandes d'agrément, en particulier celles permettant d'apprécier l'aptitude des organismes à assurer la formation économique des membres de la délégation du personnel du comité social et économique ;

**Sur proposition** du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie ;

#### Arrête

**Article 1** : les organismes figurant sur la liste modifiée ci-annexée sont agréés pour dispenser aux représentants du personnel des comités sociaux et économiques des stages de formation économique nécessaires à l'exercice de leur mission.

**Article 2** : L'agrément pourra être retiré à l'organisme de formation qui cesse de répondre aux conditions d'agrément ou qui ne fournit pas son bilan d'activité à la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Occitanie avant le 30 mars de l'année suivant l'exercice écoulé.

**Article 3** : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral N° R76-2020-02-28-054 du 28 février 2020 en ce qu'il fixait la liste des organismes agréés pour dispenser la formation économique aux membres titulaires des comités sociaux et économiques en région Occitanie.

**Article 4** : Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Occitanie.

Fait à Toulouse, le 24 MARS 2021

Le préfet de région,

